

N° DM/31/1.1/2024-20

Décision Municipale relative au contrat de maintenance du logiciel « recensement militaire » pour le service de l'Etat Civil

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122- 8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le service de l'Etat Civil est équipé d'un logiciel permettant la gestion du recensement militaire dont le contrat de maintenance arrive à échéance,

CONSIDERANT qu'il convient de le renouveler,

VU la proposition présentée par la société A.D.I.C. Informatique (UZES),

ACCEPTTE les termes du contrat de maintenance du logiciel de recensement militaire à conclure avec la société A.D.I.C. Informatique et DECIDE de le signer,

PRECISE que le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans,

PRECISE que le montant annuel de base du contrat de maintenance est fixé 60.00 euros H.T.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

Pernes-les-Fontaines, le 25 mars 2024  
Le Maire, Didier CARLE,

*Carle*

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :